

NOTE DE SERVICE

N° 09-005-B3 du 9 janvier 2009

NOR : BUD R 09 00005 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MONTANT DU SALAIRE PRÉVU AUX ARTICLES L. 19, L. 20, L. 54 ET L. 57
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE
CONCERNANT LES ENFANTS ET ORPHELINS ATTEINTS D'UNE INFIRMITÉ INCURABLE

ANALYSE

Salaire de référence pour l'année 2008

Date d'application : 09/01/2009

MOTS-CLÉS

PENSION ; ORPHELIN ; ALLOCATION D'ORPHELIN

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 07-038-B3 du 18 septembre 2007

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	COM										

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction Dépenses de l'État et opérateurs
Bureau CE-2A*

Les comptables sont informés que le décret n° 2008-1389 du 19 décembre 2008 paru au Journal officiel du 24 décembre 2008, fixe à compter du 1^{er} janvier 2008 à 827 € par mois, soit 9 924 € par an, le montant du salaire concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable prévu aux articles L. 19 (dernier alinéa), L. 20 (5^{ème} alinéa), L. 54 (6^{ème} alinéa) et L. 57 (1^{er} alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les comptables appliqueront le montant prévu pour l'année 2008, à compter de la plus proche échéance et procéderont à la régularisation des moins perçus sur demande expresse des intéressés.

Ce montant est également applicable pour déterminer les droits à jouissance des pensions des orphelins de plus de vingt et un ans, titulaires de pensions concédées en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'allocations annuelles de même nature.

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ISSN : 0984 9114